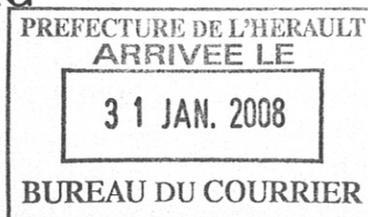




Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 25
Date de la convocation : 22 janvier 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

N° 14

L'an deux mille huit et le vingt huit du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, Mme ROMERO, MM CONTE, OUSSET, ALLOUCHE, Mme DE HULLESSEN, M. SAUVAN, Mme CARRETIER, MM BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mmes RAMON BOTONNET, FONS VINCENT, BOUQUET, M. MORENO, Mmes ANTOINE,, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR.

PROCURATIONS : Mme GARCIA en faveur de Mme ROMERO
Mme PETIT en faveur de M. MORENO

ABSENTS : MM ELLUL, ROUANET

**P.V.R. POUR L'ELARGISSEMENT ET LE RENFORCEMENT
DE LA VOIE D'ACCES AUX THERMES PHASE II**

Rapporteur : Monsieur COMBE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-6-1, L332-11-1 et L332-11-2

Vu la délibération du 9/02/2004 instaurant la participation pour voie et réseaux sur le territoire de la commune de JUVIGNAC,

Vu la volonté du Groupe Malesherbes Promotion de réaliser le complexe balnéo-thermal,

CONSIDERANT que la commune a décidé d'aménager le secteur VNAA constitué des parcelles CD 4,8,9,10,14,15,17,18,79,11 d'une superficie d'environ 33 000 m² environ extraite d'un plus grand corps,

QUE la mise en place d'une participation pour voie et réseau permettra à terme son aménagement et, dans un second temps, son urbanisation,

CONSIDERANT que l'instauration d'une participation voirie et réseau permettra de réaliser cet aménagement dans des conditions optimales,

CONSIDERANT que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité par le plan ci-annexé nécessite l'élargissement et le renforcement de la voie publique, ainsi que de travaux de réseaux divers, dont le coût total s'élève à 375 750.25 Euros H.T. et 494 337 Euros T.T.C (quatre cent quatre vingt quatorze mille trois cent trente sept Euros T.T.C.), comme le détaille le décompte ci-annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que selon le plan ci-annexé la superficie des terrains situés à moins de 100 mètres de la voie, bénéficiant de cette création est de 33 000 m² environ

QUE cette superficie comprend à la fois :

Article 2 : met à la charge des propriétaires la totalité du coût de la voirie nouvelle et des réseaux réalisés pour permettre la réalisation des nouvelles constructions.

Article 5 : en l'absence de COS, fixe le montant de la participation pour voie et réseaux du par m² de terrain nouvellement desservi suivant le calcul suivant :

(coût de la voie mise à la charge des propriétaires fonciers) / (la superficie des terrains intéressés) soit $494\,337 / 33\,000 = 15 \text{ €} / \text{m}^2$

Le montant de la participation est établi en Euro constant.

Il sera procédé à son actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE, lors de l'établissement des titres de recette émis après délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L332-11-2 du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (cinq contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 20.01.2008
et publication
le 20.01.2008